

Note d'information sur les pénalités en matière d'assainissement non collectif sur le territoire de Fougères Agglomération

1. Les types de pénalités envoyées en assainissement non collectif

Fougères Agglomération est compétente en matière d'assainissement non collectif. Afin de limiter la pollution de l'environnement et réduire les risques sanitaires, le Conseil d'agglomération a voté l'instauration de pénalités (séance du 5 juillet 2021).

Deux types de pénalités sont envoyées par Fougères Agglomération :

1) La pénalité pour **non-conformité** de l'installation, deux cas possibles :

a. Obligation de **mise en conformité en cas de vente**

A titre d'information, le vendeur d'un bien doit fournir un diagnostic de son assainissement non collectif datant de moins de 3 ans au moment de la signature de l'acte de vente. Ce rapport est annexé à l'acte de vente.

L'acheteur d'un bien possédant une installation non-conforme dispose **d'un an à partir de la signature de l'acte de vente** pour réhabiliter son installation. Si tel n'est pas le cas, l'acquéreur est soumis à une pénalité annuelle calculée sur le tarif du contrôle de conception ainsi que le tarif du contrôle de réalisation, multipliés par deux (2023 : 328,40€).

b. Obligation de **mise en conformité sous 4 ans**

Dans ce cas, le propriétaire a 4 ans pour réaliser les travaux nécessaires comme indiqué dans son rapport de contrôle. Une fois le délai dépassé, le propriétaire est soumis à une pénalité annuelle jusqu'à ce que l'assainissement de l'usager soit en conformité. Il sera alors soumis à une pénalité annuelle calculée sur le tarif de contrôle de conception ainsi que le tarif du contrôle de réalisation multipliés par deux (2023 : 328,40€).

2) La deuxième catégorie, est la pénalité pour **refus de contrôle**

Celle-ci est due quand l'usager refuse ouvertement un contrôle ou quand un avis de passage et un courrier ont été envoyés par notre délégataire et laissés sans suite par l'usager. Dans ce cas la pénalité est due annuellement jusqu'à ce que l'usager ait pris rendez-vous avec le délégataire.

Cette pénalité se calcule sur le tarif du contrôle de bon fonctionnement multiplié par deux, soit 179,78€ en 2023. Elle peut être levée si l'administré prend rendez-vous avec le délégataire sous 45 jours et réalise effectivement le contrôle.

Pour information, une installation conforme est contrôlée tous les 10 ans (hors certains périmètres de protection de captage d'eau).

2. La démarche à suivre par les usagers pour la réhabilitation de leur installation d'assainissement non collectif est la suivante :

- 1) Faire réaliser une étude de filière par un bureau d'étude de leur choix.
Une liste non exhaustive est disponible au siège de Fougères Agglomération ou sur le site internet de la collectivité.
Cette étude est obligatoire quand l'installation est indiquée « non-conforme cas a danger santé des personnes » dans la conclusion du rapport de contrôle. Elle peut également l'être quand l'installation est classée « cas c », dans ce cas l'utilisateur pourra se rapprocher de notre délégataire pour qu'il puisse expliquer la démarche nécessaire à la mise aux normes de l'installation.
- 2) L'utilisateur recevra ensuite le rapport en trois exemplaires du bureau d'étude. Il lui faudra par la suite déposer deux exemplaires de l'étude de filière à la mairie du lieu de son installation avec le formulaire de demande de conception ainsi que le règlement correspondant (2023 : 61,13€). La mairie transmettra ensuite un exemplaire avec le formulaire de demande de conception et le règlement à notre délégataire pour analyse de l'étude.
- 3) L'administré recevra l'avis de notre délégataire par courrier. Si celui-ci est conforme il pourra réaliser les travaux de réhabilitation de son assainissement par l'entreprise de son choix. Il faudra veiller à engager une entreprise possédant une garantie décennale. Attention à prendre rendez-vous avec le délégataire **avant que l'installation ne soit remblayée** pour un contrôle de réalisation. Une fois le contrôle de réalisation effectué par le délégataire, l'entreprise pourra remblayer l'installation.

Pour toute demande de contrôle (contrôle de bon fonctionnement, contre-visite, diagnostic vente, mise hors service de l'installation, ...) l'utilisateur doit prendre rendez-vous directement avec Véolia au 09 69 32 35 29 ou bien par mail à csc-st-brice.vef-gdo@veolia.com.

Les documents nécessaires tel que le formulaire de demande de contrôle sont disponibles sur le site de Fougères Agglomération sous « Environnement et Transition écologique » > « Assainissement non collectif » et « Documents utiles » ou bien sur demande.